

Attestation sur l'honneur

Les exigences auxquelles doivent satisfaire les conseillers et administrateurs des organismes du régime général au moment de leur désignation et tout au long de l'exercice de leur mandat sont fixées, notamment, par les articles L144-1, L.231-6 et L.231-6-1 du code de la sécurité sociale. Ces dispositions ont pour objet de garantir leur probité et de prévenir les situations de conflits d'intérêts. Elles sont ainsi de nature à garantir l'impartialité des positions et décisions prises au sein des conseils et des conseils d'administration.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la perte du bénéfice du mandat ou l'invalidation de la désignation par l'Etat. S'il s'avérait que la situation, en cours de mandat, n'était plus en conformité avec ces différents critères ou que la présente déclaration avait été indument renseignée, les intéressés seraient aussitôt déchus de leur mandat. Concernant les personnes qui sont assurés volontaires-employeurs ou travailleurs indépendants, leur situation à l'égard des organismes du recouvrement fait l'objet de contrôles de l'administration qui s'assure notamment qu'ils sont à jour de leurs cotisations sociales.

En vertu des dispositions précitées, le soussigné atteste sur l'honneur :

- ▶ Avoir entre 18 et 65 ans à la date d'effet de sa nomination (le 66^{ème} anniversaire ne doit pas être atteint) La limite d'âge de 65 ans n'est pas applicable aux membres du conseil ou administrateurs représentants des retraités au titre des personnalités qualifiées
- ▶ Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle, prononcées en application du code de la sécurité sociale, et ne pas relever de l'article L. 6 du code électoral, c'està-dire ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction des droits de vote et d'élection par un tribunal pendant le délai fixé par le jugement ;
- ► Si le candidat est un assuré volontaire, un employeur (dont particulier employeur) ou un travailleur indépendant : Avoir satisfait à ses obligations à l'égard des organismes de recouvrement de sécurité sociale (cette condition faisant l'objet d'un contrôle auprès desdits organismes) ;
- ▶ Ne pas être membre du personnel d'un organisme du régime général de sécurité sociale, de ses unions, fédérations ou établissements ou un ancien membre du personnel des mêmes entités ayant cessé son activité depuis moins de 5 ans, s'il exerçait une fonction de direction dans la branche pour laquelle il sollicite un mandat ou ayant fait l'objet, depuis moins de 10 ans, d'un licenciement pour motif disciplinaire ;
- ▶ Ne pas exercer, ou avoir exercé depuis moins de cinq ans, des fonctions de contrôle ou de tutelle sur l'organisme dans lequel il siégera ;
- ▶Ne pas exercer, dans le ressort de l'organisme dans lequel il siégera, en tant que salarié ou non, les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif qui bénéficient d'un concours financier de la part dudit organisme, ou qui participent à la prestation de travaux, de fournitures ou de services, ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location au bénéfice de l'organisme ;
- ▶Ne pas percevoir, dans le ressort de l'organisme dans lequel il siégera, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part d'un organisme du régime général de sécurité sociale ;
- ▶Ne pas, dans le ressort de l'organisme dans lequel il siégera, et dans l'exercice de son activité professionnelle, plaider, consulter pour ou contre ledit organisme, ou effectuer des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants dudit organisme ;
- ► Ne pas être agent des sections locales de la caisse primaire d'assurance maladie où il siégera et dont il assure une partie des attributions ;
- ▶ S'il siège au sein de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, d'une caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, d'une caisse primaire d'assurance maladie, d'une caisse générale de sécurité sociale ou d'une caisse commune de sécurité sociale :
 - Ne pas exercer, dans le ressort de l'organisme dans lequel il siégera, des fonctions de direction dans un établissement public de santé ou des fonctions de direction ou un mandat d'administrateur dans un établissement de santé privé à but lucratif ou non lucratif :
 - Dans le ressort de l'organisme dans lequel il siégera, ne pas produire, offrir ou délivrer des soins, des biens ou des services médicaux donnant lieu à prise en charge par l'assurance maladie et ne pas être mandataire d'organisations représentant les professions de telles personnes.

En application de l'article L144-1 du code de la sécurité sociale, les membres des conseils ou des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ne peuvent être désignés en qualité d'assesseurs ou d'assesseurs suppléants du tribunal des affaires de sécurité sociale et du tribunal du contentieux de l'incapacité. Si le soussigné exerce ces fonctions, il doit y renoncer.

le soussigné s'engage, au cours de son mandat, à informer l'administration (<u>mnc-renouvellement-ca@sante.gouv.fr</u>) de tout changement dans sa situation qui pourrait le placer dans l'un des cas d'incompatibilités mentionnés ci-dessus.

NOM : Signature de l'intéressé, précédée de la mention « Lu et approuvé » :

Dénomination de la caisse :

Organisation désignatrice :

Fait à ,le